

<b>SÉANCE DU 2019-06-03</b>
-----------------------------

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 3<sup>e</sup> jour du mois de juin deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présent : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : AUBERT TURCOTTE, LOUISETTE BÉRUBÉ, PAUL-ANDRÉ FILLION, , JULIE POTVIN, GEORGES BARRETTE, et SERGE IMBEAULT. Le secrétaire-trésorier et directeur général est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU 03 juin 2019**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 19-05-06 et 19-05-14
3. Lecture et adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois.
5. Adoption du règlement 331-19 relatif à la gestion contractuelle
6. Adoption du règlement 332-19 relatif au traitement des élus municipaux
7. Dérogation mineure de Rémi Turcotte et Monique Boucher
8. Dérogation mineure Aurélien Turcotte
9. Participation financière de la municipalité à la commission de développement.
10. Dépôt du registre relatif au règlement 333-19
11. Dépôt du rapport financier de l'exercice financier 2018 et du rapport du vérificateur.
12. Adoption d'une procédure de traitement d'une plainte en matière de contrats publics.
13. Gouvernance de l'école publique
14. Demande du comité jeunesse pour garder la musique jusqu'à 3h00, dans la nuit du 23 au 24 juin 2019
15. Changement d'affectation et mandat service d'aménagement
16. Adjudication d'un contrat de scellement de fissures pour l'année 2019
17. Dons
18. Correspondance
19. Varia
  - A) Étudiant soccer
20. Période de questions.
21. Levée de l'assemblée

2019-06-094

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte d'adopter l'ordre du jour.

2019-06-095

**2. Adoption des procès-verbaux du 2019-05-06 et 2019-05-14**

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyé par monsieur le conseiller Paul-André Fillion d'adopter les procès-verbaux du 2019-05-06 et 2019-05-14 tel que rédigé.

2019-06-096

**3. Lecture et adoption des comptes du mois**

AIR LIQUIDE	-111.36
ALLIANCE FORESTIÈRES NEMTAYÉ	1 404.92
AMQUI BMR	277.02
AMQUI CHASSE ET PÊCHE INC.	51.73
ATELIER DE SOUDURE GILLES ROY	383.34
BELL MOBILITÉ	69.52
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	861.59
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	1 204.22
CARQUEST PIECES D'AUTOS	93.87
CATSPORTS MIKASA	269.16
CONCIERGERIE D'AMQUI INC.	164.13
COPIEUR PCM	421.40
DICOM EXPRESS INC.	11.86
DIDIER DODGE CHRYSLER INC.	100.53
ÉLECTRICITÉ GARON INC.	493.02
EXCAVATION R. RIOUX & FILS ENR	6 412.74
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	4.00
YVETTE GAGNON	212.50
GARAGE LETTRAGE BELLAVANCE	296.64
GARAGE YVAN THIBAUT	230.59
GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ	18.37
GROUPE YVES GAGNON	105.94
HYDRO QUEBEC	3 765.50
IDNUM TECHNOLOGIE	1 672.89
J. F. EXCAVATION & SERVICES	321.93
LES SERVICES KOPILAB INC.	261.57
LABORATOIRE BSL	85.08
LACOOB PURDEL	2 440.42
LA COOP MATAPÉDIENNE	-55.65
LES PETROLE R.TURMEL INC	2 150.49
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	1 584.66
MACHINERIE THÉRIAULT INC.	423.94
MÉCANO MOBILE R.L. INC.	13.75
MRC DE LA MATAPÉDIA	26 108.23
MUNICIPALITÉ DE STE-IRÈNE	160.00
NORTRAX QUÉBEC INC	4 462.25
PGR FABRICATION D'ÉNERGIE	9 750.00
PIECES D'AUTO SELECT	379.36
WILFRID OUELLET INC # 6830	48.16
RÉNO-VALLÉE INC.	94.99
BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR	4.72
USINAGE FOURNIER INC.	160.97
VILLE D'AMQUI	2 595.50

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette d'adopter les comptes du mois de mai 2019 pour un total de 69 404.49\$ et en autorise le paiement.

#### **4. Période de questions sur les comptes du mois**

Monsieur le maire et monsieur le directeur général répondent aux questions du public.

#### **5. Règlement 331-19 portant sur la gestion contractuelle**

**Attendu qu'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**Attendu que** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**Attendu que** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* , prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*);

**Attendu qu'**en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**Attendu que** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2019

**Attendu que** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

2019-06-097

**En conséquence**, Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyer par le conseiller Aubert Turcotte et résolu unanimement que le règlement 331 soit adopté qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

## **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.* comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## **9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

##### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

###### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

###### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

###### **a) Lobbyisme**

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

###### **b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption**

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

###### **c) Conflit d'intérêts**

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

###### **d) Modification d'un contrat**

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III**

### **LOBBYISME**

#### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV**

### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou

indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION V**

#### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### **23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

### **SECTION VI**

#### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **SECTION VII**

#### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

#### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

##### **31.**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le précédemment et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

#### **32. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

## **6. Règlement 332-19 portant sur le traitement des élus municipaux**

**Considérant que** la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**Considérant que** le gouvernement du Canada, par le projet de loi C-44, a adopté la mesure fiscale visant à rendre imposable l'allocation de dépenses des élus municipaux;

**Considérant que** cette mesure fiscale a pour effet de diminuer la rémunération nette des élus municipaux;

**Considérant que** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais qu'il y a lieu de l'actualiser afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines;

**Considérant qu'**avis de motion et que la présentation du projet du règlement a été donné par Julie Potvin lors de la séance régulière tenue le 2019-05-06;

2019-06-098

**En conséquence** madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par le conseiller Paul-André Fillion et résolue unanimement d'adopter règlement no 332 et qu'il soit décrété et ordonné ce qui suit;

### **Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 - REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement # 298 ainsi que ceux portant sur le même sujet, adoptés antérieurement.

### **Article 3 - RÉMUNÉRATION**

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle du maire est fixée à sept mille six cents dollars (7 600\$). La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à deux mille cinq cent trente-trois dollars (2 533 \$).

### **Article 4 - REMPLACEMENT DU MAIRE**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à trois fois la rémunération d'un conseiller.

### **Article 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération fixée à l'Article 3, les élus auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié du montant de leur rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'Article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

### **Article 6 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

### **Article 7 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération est versée une fois par mois pour un total de douze versements par année.

### **Article 8 - RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément au troisième alinéa de l'Article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

### **Article 9 – REMBOURCEMENT DES DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalant à quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre effectué est accordé et les dépenses inhérentes à ce déplacement seront remboursées sur présentation des pièces justificatives. Le présent article s'applique également aux fonctionnaires de la Municipalité.

#### **Article 10 - APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

#### **Article 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

**2019-06-099**

#### **7. Dérogation mineure de Rémi Turcotte et Monique Boucher**

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte d'adopter la dérogation mineure no :DPDRL190051 qui autorise l'agrandissement d'un garage pour le faire passer de 62.05 mètres carrés à 85.05 mètres carrés sur le lot 4452500 au 185 route 195.

**2019-06-100**

#### **8. Dérogation mineure Aurélien Turcotte**

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette d'adopter la dérogation mineure no :DPDRL190069 qui autorise l'agrandissement de la résidence avec une marge avant de 13.84 mètres du côté droit et 13.79 du côté gauche sur le lot 5074012 situé au 446 route 195, d'agrandir

**2019-06-101**

#### **9.Participation financière de la municipalité à la commission de développement.**

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte de participer financièrement à la commission de développement.

La municipalité Saint-Léon-le-Grand confirme une participation financière de 5 000\$ pour l'année 2019 afin de permettre la réalisation de projets qui cadrent avec les orientations du Fonds de développement du territoire (FDT) de la MRC de La Matapédia ;

La municipalité délègue Paul-André Fillion comme représentant(s) de la municipalité et Georges Barrette comme substitut sur le conseil d'administration du comité de développement de Saint-Léon-le-Grand

La municipalité mandate le comité de développement à identifier par résolution le ou les projets qui bénéficieront d'une aide financière en vertu de l'entente entre la MRC, la municipalité et le comité de développement.

La municipalité autorise Jean-Côme Lévesque maire, à signer le protocole d'entente avec la MRC et le comité de développement.

#### **10.Dépôt du registre relatif au règlement 333-19**

Le directeur général et secrétaire trésorier Jean-Noël Barriault dépose le registre du règlement d'emprunt 333-19 signé par soixante-dix personnes et ce qui confirme que le règlement 333-19 approuvé par les personnes habiles à voter.

**2019-06-102**

#### **11. Dépôts du rapport financier de l'exercice financier 2018 et du rapport du vérificateur.**

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyé par monsieur le conseiller madame la conseillère Louise Bérubé d'adopter le rapport financier pour l'exercice financière 2018

2019-06-103

## 12. Adoption d'une procédure de traitement d'une plainte en matière de contrats publics.

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyé par monsieur le conseiller Georges Barrette d'adopter la procédure de traitement des plaintes tel que présenté.

2019-06-104

## 13. Gouvernance de l'école publique

**Considérant** que l'école public est un bien et une richesse qui appartient non seulement aux utilisateurs de ses services, mais aussi à l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec;

**Considérant** qu'une commission scolaire est un collectif qui comprend des écoles primaires et secondaires, des centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle, des services pédagogiques, des services administratifs et des services techniques et qu'elle œuvre dans le respect des principes d'accessibilité, d'égalité des chances et de répartition équitable des ressources;

**Considérant** que les établissements et les services d'une commission scolaire travaillent en synergie et en collaboration afin d'assurer la réussite du plus grand nombre possible d'élèves, jeunes et adultes;

**Considérant** que le réseau Québécois des écoles publiques est régi par une gouvernance de proximité régionale et locale;

**Considérant** que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour mandat d'établir des grandes orientations de l'école publique Québécoise et de veiller au financement adéquat de ses activités;

**Considérant** que le conseil des commissaires d'une commission scolaire a notamment pour mandat d'appliquer ces orientations et de gérer les ressources mises à sa disposition dans une perspective qui tient compte des particularités régionales et locales;

**Considérant** que le conseil d'établissement d'une école a notamment pour mandat d'adopter et d'approuver les décisions qui s'appliquent spécifiquement à son milieu;

**Considérant** que le comité de parents d'une commission scolaire a notamment pour mandat de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

**Considérant** que toutes ces instances de gouvernance assujetties à une reddition de compte et son redevable envers la population;

**Considérant** que l'intention exprimée par le gouvernement du Québec de procéder à une modification de la gouvernance régionale et locale du réseau des écoles publiques;

Par conséquent Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose, appuyé par Madame la conseillère Louise Bérubé d'adopter que la commission scolaire signifie, par l'envoi d'une copie, la présente au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Monsieur Jean-François Roberge, au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, et aux chefs des partis de l'opposition à l'assemblée nationale l'importance que tout projet de modification de la gouvernance du réseau des écoles publiques du Québec tienne compte des principe de gouvernance suivants :

- Une gouvernance de proximité, autant au niveau régional que locale, dans un esprit de subsidiarité (décision près de l'action).
- Une gouvernance représentative et imputable qui a pour obligation de rendre des comptes et de tenir des séances publiques.
- Une gouvernance partagée entre les représentants des citoyens et citoyennes qui vivent sur le territoire d'une commission scolaire, et les représentants des parents des élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire.
- Une gouvernance élue qui offre à l'ensemble des citoyens et citoyennes ainsi qu'aux parents la possibilité d'exercer leur droit de choisir démocratiquement leurs représentants.

2019-06-104

**14. Demande du comité jeunesse pour garder la musique jusqu'à 3h00, dans la nuit du 23 au 24 juin 2019**

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte de permettre au comité jeunesse de mettre de la musique jusqu'à 2h00 dans la nuit du 23 au 24 juin 2019

2019-06-105

**15. Changement d'affectation et mandat à la MRC**

Monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par madame la conseillère Louise Bérubé de mandater le service d'aménagement pour la rédaction et la procédure d'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage.

2019-06-106

**16. Adjudication d'un contrat de scellement de fissures pour l'année 2019**

**Considérant** que la Municipalité est responsable de l'entretien de ces infrastructures de voiries ;

**Considérant** que dans le cadre dudit projet, la Municipalité a participé à un appel d'offres regroupé pour retenir les services d'un entrepreneur spécialisé en travaux de scellement de fissures ;

**Considérant** que le Service de génie municipal de la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres public pour l'achat dudit service professionnel ;

**Considérant** qu'à la suite de l'ouverture de soumission tenue le mercredi 29 mai 2019 pour ce projet, quatre (4) soumissions au montant (avec taxes) ont été déposées :

• Cimota inc	39 861.60 \$
• Environnement Routier NRJ inc	28 990.26 \$
• 7006098 Canada inc	57 376.55 \$
• Groupe Lefebvre	40 264.25 \$

**Considérant que** pour la municipalité la proposition de l'entrepreneur pour exécuter les travaux de scellement de fissures est de 165.56 \$

**Considérant que** toutes les offres déposées sont conformes aux exigences du devis.

**En conséquence**, monsieur le conseiller Georges Barrette propose appuyé par madame la conseillère Julie Potvin d'accepter la soumission de;

1. D'octroyer le contrat de scellement de fissures à l'entreprise Environnement Routier NRJ inc au montant de 165.56\$ (taxes incluses).
2. D'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres [SÉ@O](#);
3. D'autoriser Monsieur Jean-Noël Barriault à signer pour et nom de la Municipalité tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

2019- 06-107

**17. Dons**

Madame la conseillère Julie Potvin propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte de faire un don de 50.00\$ au Amiram de la Vallée

**18. Correspondance**

La correspondance est lue.

**19. Varia**

**a)** Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Louise Bérubé d'adopter l'embauche d'Olivier Chabot pour le poste de responsable du soccer pour la saison estival 2019 a raison de 4h00 semaine au taux de 15,00\$ de l'heure.

**20. Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents à la séance.

**2019- 06-000**

**21. Levée de l'assemblée.**

Monsieur le conseiller Paul-André Fillion propose appuyée par madame la conseillère Julie Potvin et résolue unanimement de lever la séance.

---

Jean-Côme Lévesque Maire

---

Jean-Noël Barriault Directeur  
général et secrétaire-trésorier